



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **4 décembre 2017**

Décision n° **CP-2017-2061**

commune (s) :

objet : Maintenance du logiciel standard HR ACCESS et services associés - Lancement de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Autorisation de signer l'accord-cadre

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 novembre 2017

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Affiché le : mardi 5 décembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mme Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : M. Képénékian (pouvoir à M. Le Faou), Mmes Frier (pouvoir à Mme Glatard), Rabatel, Poulain (pouvoir à M. Grivel), Peillon (pouvoir à Mme Jannot).

Commission permanente du 4 décembre 2017**Décision n° CP-2017-2061**

objet : **Maintenance du logiciel standard HR ACCESS et services associés - Lancement de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 23 novembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'outil HR ACCESS est le logiciel utilisé à la Métropole de Lyon dans le cadre de la gestion des ressources humaines.

La société Sopra HR Software est éditrice du logiciel. Elle est titulaire du marché n° 2014-240, "maintenance du logiciel standard HR ACCESS", qui se termine le 19 janvier 2018.

Il est donc nécessaire de renouveler ce cadre d'achat.

L'éditeur a confirmé qu'il détenait à titre exclusif, sur le territoire français et européen, l'exclusivité des droits sur les prestations correspondant à l'objet du marché.

Les prestations relatives à l'accord-cadre sont les suivantes :

- la maintenance du logiciel standard HR Access ouvre droit à l'utilisation :
 - . du logiciel,
 - . de la maintenance de l'éditeur pour les besoins correctifs du standard V5,
 - . de la maintenance préventive, corrective et évolutive en cas de changement de version du produit ;
- l'acquisition de licence à titre accessoire dans le cas d'augmentation de la population de paie,
- la formation,
- les prestations de services éditeur associés ouvrant le droit à de l'expertise technique sur ce logiciel.

Le contrat prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Un travail est actuellement conduit concernant la refonte des fonctionnalités de cet outil, afin de mieux prendre en compte les besoins de la Métropole pour la gestion des temps et activités et la gestion des paies et carrières. Cette refonte pouvant conclure au besoin d'un changement d'outil, le présent marché sera conclu pour une durée ferme d'une année seulement, reconductible de façon expresse, 2 fois une année.

L'accord-cadre comportera un engagement minimum de commandes de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la période ferme. L'engagement pour la période reconductible est identique. Ainsi, le montant total minimum sur la durée globale de 3 ans serait de 300 000 € HT, soit 360 000 € HT et le montant total maximum serait de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC.

Compte tenu de l'exclusivité des droits détenus par la société Sopra HR Software, les prestations pourraient être attribuées à la suite d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, dans les conditions de l'article 30-I-3°c du décret susvisé.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes pour la maintenance du logiciel standard HR ACCESS et services associés.

2° - Les prestations seront attribuées, à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3° - L'offre sera choisie par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 100 000 €HT, soit 120 000 €TTC et maximum de 400 000 €HT, soit 480 000 €TTC pour la durée ferme d'un an. Ces montants sont identiques chaque période reconductible, de façon expresse 2 fois une année. Le montant global minimum serait de 300 000 €HT, soit 360 000 €TTC et le montant maximum global serait de 1 200 000 €HT, soit 1 440 000 €TTC.

5° - Les dépenses en résultant, soit 1 440 000 €TTC sur la durée totale du marché, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants :

- en investissement : compte 2051 - fonction 020,
- en fonctionnement : compte 6156 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 décembre 2017.